



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire  
sur la révision à procédure allégée n°2  
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
du Perche Senonchois (28)**

N° : 2020-2822

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Centre-Val de Loire, mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie par visio-conférence le 17 avril 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision à procédure allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Perche Senonchois (28).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Christian Le COZ, Philippe de GUIBERT, Isabelle La JEUNESSE, Caroline SERGENT

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire a été saisie par la communauté de communes des Forêts du Perche pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 31 janvier 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai a été suspendu jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi susmentionnée<sup>1</sup>.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 13 février 2020 l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 9 mars 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

1 Cf. article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

## 1. Présentation du contexte territorial

La communauté de communes des Forêts du Perche a été créée en 2017 par la fusion des ex-communautés de communes de « l'Orée du Perche » et du « Perche Senonchois ».

Elle occupe un territoire d'environ 325 km<sup>2</sup>, situé au nord-ouest du département d'Eure-et-Loir et rassemble environ 8 100 habitants au sein de ses 15 communes.



*Localisation et composition de la communauté de commune des Forêts du Perche, source : site internet CC*

La partie sud de ce territoire, correspondant à l'ex-communauté de communes du Perche Senonchois reste couverte par son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui a été approuvé en décembre 2008.

## 2. Une révision allégée dans le cadre d'un projet de plateforme de collecte et d'entreposage de céréales sur la commune du Mesnil-Thomas

La communauté de communes souhaite que puisse se réaliser un projet de plateforme de collecte et d'entreposage de céréales. Il s'agit en particulier de permettre, en période de moisson, d'optimiser les opérations de collecte (diminution des distances et des temps de trajet), de mutualiser les installations d'entreposage et de pesée, tout en maintenant une activité sur le territoire de la communauté de communes et notamment sur la commune du Mesnil-Thomas. Cette installation sera dimensionnée pour accueillir des flux d'environ 200 tonnes de céréales par jour avec potentiellement des pics à 500 tonnes.

Ce projet s'inscrit dans l'un des axes stratégiques du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi qui prévoit de « *prendre en compte les exploitations agricoles dans les choix de développement et de préserver l'espace agricole afin de pérenniser cette activité* ».

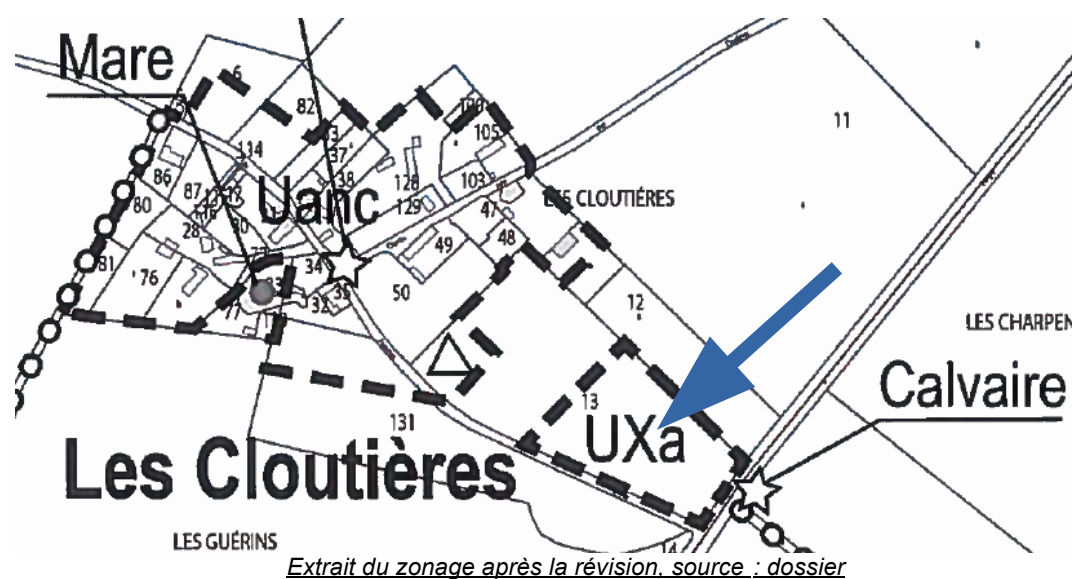
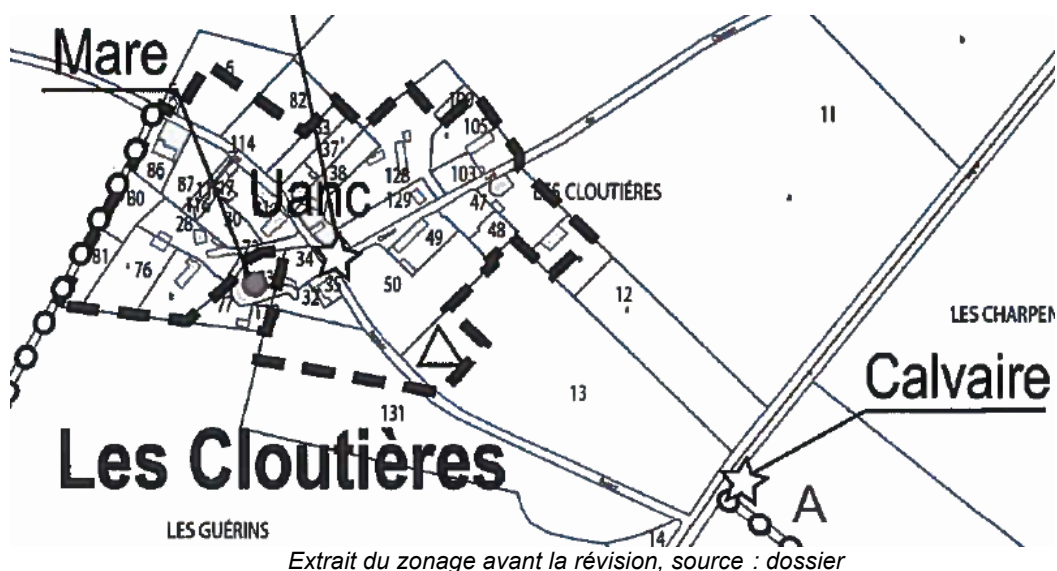
Pour la réalisation de ce projet, une parcelle (ZE135) a été identifiée sur la commune du Mesnil-Thomas au hameau des Cloutières. Environ la moitié de la surface de cette parcelle sera nécessaire, soit environ 8000 m<sup>2</sup>.

Pour l'aménagement de cette plateforme, qui sera située le long de la route départementale RD20, il est prévu :

- la clôture du site ;
- l'imperméabilisation du sol sur environ 6 500 m<sup>2</sup>;
- la création d'un accès depuis la RD 20 ;
- la mise en place de bureaux (modulaires) et de l'installation de pesée.

Cette parcelle se situe dans un secteur classé en zone agricole (A) au PLUi qui ne permet pas, en l'état, la mise en place de cet équipement que la communauté de communes considère comme une activité industrielle et qui nécessite un accès direct par la route départementale.

Il est ainsi prévu, au travers de cette révision à procédure allégée, de modifier le règlement de la zone Ux pour y insérer le secteur UXa et de reclasser en secteur d'activités économiques UXa une partie de la parcelle ZE135.



Le site est actuellement en friche et n'est pas déclaré à la politique agricole commune (PAC).

Le dossier présente un état des lieux proportionné aux enjeux en présence. Le projet tel que présenté et l'activité associée apparaissent, d'après les éléments du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), en dehors des secteurs présentant des enjeux environnementaux et notamment du site Natura 2000 « Forêts et étangs du Perche » (situé à 1,6 km). Ainsi, il ne devrait pas être de nature à y porter atteinte ou à générer des incidences négatives.

Concernant la circulation routière générée par l'exploitation de cette plateforme, elle sera modérée (15 à 20 tracteurs/jour pour les dépôts de céréales et 6 à 7 semi-remorques/jour pour l'enlèvement). De plus, elle sera limitée aux périodes de moisson.

### **3. Conclusion**

Le projet de révision à procédure allégée n°2 du PLUi du Perche Senonchois identifie correctement les potentiels enjeux concernés par le projet de mise en place d'une plate-forme de collecte de céréales sur la commune du Mesnil-Thomas. Le dossier présenté apparaît proportionné aux incidences potentielles, très limitées, qui sont susceptibles d'être générées.

L'autorité environnementale n'a ainsi pas d'observation ni de recommandation à formuler sur cette révision à procédure allégée.